

**INSTRUCTIONS** (version du 23.12.2022)

**EMPLOYEUR et  
BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS**

## PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR

Ce document a pour but de donner des informations aux employeurs – ou ex-employeurs – et aux bénéficiaires de participations de collaborateur (employés, administrateurs, consultants, etc.) en lien avec leurs obligations fiscales.

Il complète le traitement fiscal des participations de collaborateur dans notre canton et un éventuel ruling qui précise les modalités d'imposition de ces participations, notamment :

- La détermination du montant imposable et du moment d'imposition.
- Les cas particuliers de déblocage anticipé ou de restitution des titres.
- La valorisation des titres des sociétés non cotées.
- Les conséquences fiscales lors de la vente des titres de sociétés non cotées si une *valeur de formule* a été utilisée lors de leur attribution.

 **MERCI DE VOUS REFERER AU TRAITEMENT FISCAL OU AU RULING EN VIGUEUR**

### **A. Déclaration du revenu et barèmes selon le pays de résidence ou de travail à l'échéance de la prestation**

Les divers formulaires utiles pour l'impôt à la source sont disponibles sur notre site internet, à l'adresse suivante :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/formulaires-directives-et-baremes/>

#### A.1. Echéance des revenus de participations de collaborateur

De manière générale, il existe potentiellement diverses dates d'échéance (moment d'imposition) pour les revenus de participations :

- Lors de l'attribution de titres (actions ou bons de participations, libres ou soumis à une période de blocage, Restricted Stock Awards ou RSA, actions d'un plan « ESPP » etc.).
- Lors de l'exercice d'options de collaborateur.
- Lors de la conversion d'expectatives sur actions (vesting de Restricted Stock Units ou RSU, par exemple).
- Lors du paiement de participations improprement dites (versement en espèces).
- Lors du déblocage anticipé des titres.
- Lors de la restitution des titres.
- Lors du paiement d'équivalents de dividendes ou lors de la réalisation de participations dont ils proviennent (s'ils n'ont pas été payés mais réinvestis en participations supplémentaires).
- Lors de la vente des titres, respectivement lors de l'entrée en bourse ou à la fin de la période de *lock-up*, lorsqu'une *valeur de formule* a été utilisée au moment de leur attribution<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sous réserve de la règle des 5 ans prévue au chiffre 3.4.3 de la Circulaire no 37 du 22 juillet 2013 de l'Administration fédérale des contributions (pour le surplus, voir le « Traitement fiscal » pour les sociétés non cotées ou l'éventuel ruling en vigueur.

## Participations de collaborateur – INSTRUCTIONS (version du 23.12.2022)

## EMPLOYEUR ET BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS

A.2. Résident de Suisse

Si le collaborateur est un résident de Suisse à l'échéance du revenu, la totalité du revenu (part imposable en Suisse et part imposable à l'étranger) sera attestée au chiffre 5 du certificat de salaire.

Ces dispositions sont valables, qu'il travaille, à l'échéance du revenu, en Suisse ou à l'étranger, pour une société du groupe dont proviennent les participations de collaborateur (ci-après : société du groupe) ou pour une autre société. Il en est de même s'il n'exerce plus d'activité lucrative.

Pour le surplus, les règles habituelles concernant le traitement des rémunérations s'appliquent autant aux personnes soumises au rôle ordinaire d'impôt qu'aux personnes soumises à l'impôt à la source (articles 130 à 133 de la Loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux [ci-après : LI] et 83 à 86 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [ci-après : LIFD]).

A.3. Non résident de Suisse

Si le collaborateur n'est pas un résident de Suisse à l'échéance du revenu, le traitement varie comme suit :

a) Le collaborateur travaille en Suisse pour une société du groupe

Si le collaborateur travaille en Suisse à l'échéance du revenu, la totalité du revenu (part imposable en Suisse et part imposable à l'étranger) sera attestée au chiffre 5 du certificat de salaire.

Ces éléments seront soumis à une imposition à la source conformément aux articles 138 LI et 91 LIFD. Pour les sociétés ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud, le revenu sera également attesté sur le formulaire suivant de l'impôt à la source :

- liste récapitulative 21'505.

b) Le collaborateur ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe

- Il travaille en Suisse à l'échéance du revenu mais pour une autre société.
- Il travaille à l'étranger à l'échéance du revenu (pour une société du groupe ou une autre société).
- Il n'exerce plus d'activité lucrative à l'échéance du revenu.

Pour tous les cas énumérés à la lettre b), le revenu imposable en Suisse sera soumis à l'impôt à la source conformément à l'article 97a LIFD.

Pour les sociétés ayant leur siège (ou un établissement stable) dans le canton de Vaud et ayant fait office de dernier employeur en Suisse, le revenu sera imposé dans le canton de Vaud conformément à l'article 97a LIFD et à l'article 144a LI. Le taux se monte à 11.5% pour l'impôt fédéral direct et, actuellement, à 20% pour l'impôt cantonal et communal (article 4 de la Loi annuelle vaudoise sur l'impôt). Le revenu sera attesté trimestriellement sur les formulaires suivants de l'impôt à la source :

- attestation individuelle 21'560 ;
- liste récapitulative 21'523 (pour les « **Participations Hors Suisse** », ci-après : « PHS »).

## Participations de collaborateur – INSTRUCTIONS (version du 23.12.2022)

## EMPLOYEUR ET BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS

A noter qu'il est expressément demandé aux sociétés ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud de compléter le formulaire 21'488 (Formulaire d'ouverture ou de réactivation d'un dossier de débiteur de prestations, DPI).

c) Membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse (article 14 OPart)

Lorsque l'administrateur (ou l'ancien administrateur) est domicilié à l'étranger à l'échéance du revenu, la totalité du revenu (sans *prorata*) sera soumise à l'impôt à la source au taux applicable aux revenus d'administrateur si les participations ont été octroyées en relation avec une activité au conseil d'administration (taux fixe de 25%, soit 5% pour l'impôt fédéral direct et 20% pour l'impôt cantonal et communal), même si cette activité a cessé depuis. Pour le surplus, les règles générales concernant le traitement des revenus d'administrateur s'appliquent.

Pour les sociétés ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud, le revenu sera attesté sur les formulaires suivants de l'impôt à la source :

- attestation individuelle 21'560 ;
- liste récapitulative 21'522.

d) Frontalier français travaillant dans le canton de Vaud<sup>2</sup>

Le cas du « frontalier » français au sens de l'A-IRT travaillant dans le canton de Vaud est particulier. En effet, son salaire doit être déclaré sur la « Liste nominative des frontaliers » et sera imposable en France.

Son revenu de participations suivra le même traitement que son salaire. Ce n'est pas seulement le statut du collaborateur à l'échéance du revenu qui doit être examiné, mais également son statut durant la période de vesting de ces participations, cas échéant.

Si son salaire était fiscalisé en France durant toute ou une partie de la période de vesting, car il avait un statut de « frontalier », le revenu de participations suivra le même traitement, même s'il n'a plus ce statut à l'échéance du revenu.

Nous conseillons aux employeurs de nous contacter pour préciser le traitement fiscal des personnes qui n'ont pas eu ce statut de frontalier de manière permanente entre l'octroi et la réalisation (= échéance du revenu) de participations de collaborateur soumises à une période de vesting.

<sup>2</sup> Cf. Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (ci-après : « A-IRT »). Voir également les divers accords amiables qui le précisent, notamment en lien avec le télétravail.

## Participations de collaborateur – INSTRUCTIONS (version du 23.12.2022)

## EMPLOYEUR ET BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS

**B. Obligations de l'employeur suisse ou de la dernière entité du groupe en Suisse ayant agi à titre d'employeur****B.1. Attestations de participations de collaborateur (articles 4 à 10 OPart)**

Des attestations, selon modèles *swissdec*, donneront le détail du calcul du revenu et de la fortune ainsi que la répartition du revenu, le cas échéant, entre la Suisse et l'étranger :

- Attestation « **Form\_A** » : pour le calcul du revenu lors de l'attribution des titres, et chaque année pour l'impôt sur la fortune (pour les titres soumis à une période de blocage), également pour le report sous « Observations » du montant épargné dans le cadre d'un plan « ESPP » imposable en fortune.
- Attestation « **Form\_B** » : pour le calcul du revenu en cas de déblocage anticipé ou de restitution des titres, ou également lors de la vente des titres, respectivement en cas d'entrée en bourse ou à la fin de la période de *lock-up*, si une *valeur de formule* a été utilisée lors de l'attribution des titres (société non cotée), et pour le calcul des frais d'acquisition du revenu en cas de restitution des titres.
- Attestation « **Form\_C** » : pour le calcul du revenu lors de l'exercice des options, la conversion d'expectatives ou le paiement de participations improprement dites, pour le calcul du prorata dans les relations internationales et pour le suivi.

Les modèles *swissdec* à utiliser sont disponibles sur notre site internet au format *xlsx*, à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/pour-les-employeurs/certificat-de-salaire-attestation-de-rentes/participations-de-collaborateur/> .

Pour le « frontalier » français au sens de l'A-IRT travaillant dans le canton de Vaud, l'employeur précisera ce qui suit par une phrase dans les attestations : « S'agissant d'un frontalier, le revenu déclaré comme imposable en Suisse n'a été soumis à aucun impôt en Suisse, mais sera déclaré sur la liste nominative des frontaliers. ».

Ces attestations devront également être complétées chaque année pour les personnes qui ne travaillent plus en Suisse ou qui n'y sont plus domiciliées, mais qui sont bénéficiaires de participations pouvant encore donner lieu à un revenu imposable en Suisse, ou qui l'étaient encore durant l'année concernée, même si aucun revenu n'a été réalisé.

A noter : si durant une même année fiscale le collaborateur a travaillé et/ou résidé partiellement en Suisse et partiellement à l'étranger, une attestation (formulaire *swissdec*) devra être établie pour chaque période (une pour la période passée en Suisse et une autre pour la période passée à l'étranger), étant donné que les conséquences fiscales sont différentes selon les cas (voir lettre A ci-dessus).

Afin d'éviter tout malentendu sur la manière de les compléter, l'employeur transmettra chaque début d'année (si possible d'ici au 31 janvier) toutes les attestations au *Centre de compétence économique PP*, pour validation avant l'envoi des documents officiels, via notre plateforme de partage ([partage.vd.ch](https://partage.vd.ch)). Par la suite, une fois que nous nous serons assurés de leur bonne utilisation, les attestations annuelles seront transmises au *Centre de compétence économique PP* via cette plateforme, pour information uniquement, dans un délai échéant au 28 février de chaque année.

Pour que nous puissions attribuer les accès à cette plateforme, l'employeur nous communiquera courant janvier l'adresse email de la personne en charge du dépôt des fichiers. Cette dernière recevra par email un lien et un code d'accès qui lui permettra de téléverser les fichiers sur la plateforme. Contact : [gina.martelli@vd.ch](mailto:gina.martelli@vd.ch).

## Participations de collaborateur – INSTRUCTIONS (version du 23.12.2022)

## EMPLOYEUR ET BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS

En outre, ces attestations devront être envoyées chaque année par courrier en format papier (sans agrafe ni trombone) à notre centre de scannage, au plus tard le 28 février, à l'adresse suivante (mêmes adresse et délai que les certificats de salaire) : *Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt, 1014 Lausanne.*

**B.2. Revenu échu en Suisse (pays de travail ou de résidence) ⇒ certificat de salaire**

La totalité du revenu échu en Suisse (part imposable en Suisse et part imposable à l'étranger) provenant :

- de l'attribution de titres (actions, bons de participation, etc.),
- de l'exercice d'options,
- de la conversion d'expectatives sur actions (ou sur bon de participations),
- du paiement de participations proprement dites (à l'échéance du paiement),
- du déblocage anticipé et/ou de la restitution de titres,
- du paiement d'équivalents de dividendes ou de la réalisation de participations dont ils proviennent (s'ils n'ont pas été payés mais réinvestis en participations supplémentaires),
- de la vente de titres non cotés ou d'une entrée en bourse de la société (si une *valeur de formule* a été utilisée lors de l'attribution des titres),

sera incluse dans le salaire brut et attestée au chiffre 5 du certificat de salaire.

Le chiffre 15 du certificat de salaire devra dans tous les cas indiquer : « *Participations de collaborateur, selon attestations ci-jointes* », lorsque le collaborateur participe à des plans d'intéressement, que ces plans donnent lieu ou non à un revenu imposable durant l'année concernée.

Bien que la totalité du revenu doive être attestée au chiffre 5 du certificat de salaire, seule la part imposable en Suisse est soumise à l'imposition (ordinaire ou à la source) et aux charges sociales. La part imposable à l'étranger sert à déterminer le taux d'imposition.

Dans l'hypothèse où la caisse AVS soumettrait l'entier du revenu (part imposable en Suisse et part imposable à l'étranger) aux charges sociales, nous considérons que seule la part afférant au revenu imposable en Suisse est déductible du salaire imposable en Suisse (le reste sera uniquement pris en compte pour déterminer le taux d'imposition).

**B.3. Revenu échu alors que le collaborateur est domicilié à l'étranger et ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe ⇒ liste récapitulative **PHS****

C'est la dernière entité appartenant au groupe dont la société fait partie en Suisse ayant agi à titre d'employeur qui sera responsable de la déclaration du revenu imposable en Suisse lors de la réalisation des participations, selon les modalités décrites ci-dessus, même si le revenu est versé par une société mère étrangère ou une autre société du groupe.

Elle restera tenue d'effectuer les démarches nécessaires auprès du service de l'impôt à la source du canton de son siège ou de son établissement stable, à qui elle devra verser l'impôt à la source qu'elle aura calculé selon les modalités décrites ci-dessus.

Pour les entreprises vaudoises, l'employeur peut se référer à la « Directive concernant l'imposition à la source des avantages appréciables en argent provenant des participations de collaborateur « gagnées » en Suisse, mais réalisées lorsque le bénéficiaire n'est ni domicilié ni en séjour en Suisse » que vous trouverez sur notre site internet, à la page *Formulaires*,

## Participations de collaborateur – INSTRUCTIONS (version du 23.12.2022)

## EMPLOYEUR ET BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS

*directives et barèmes > Formulaires pour l'impôt à la source > Participations de collaborateur > Directives – 21565.* C'est la liste récapitulative impôt source 21'523 qui devra être utilisée pour déclarer le revenu imposable en Suisse (taux fixe de 31.5%). Cette liste devra être envoyée à la Section de l'impôt à la source, Rue Caroline 9 bis, 1014 Lausanne.

Voici pour rappel le lien pour accéder aux formulaires sur notre site internet :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/formulaires-directives-et-baremes/>

**NB** : Cette imposition à la source concerne également les revenus réalisés lors de la vente des titres non cotés, respectivement lors de l'entrée en bourse de la société ou à la fin de la période de *lock-up*, lorsqu'une *valeur de formule* a été utilisée au moment de leur attribution, sous réserve de la règle des 5 ans (pour le surplus, voir « Traitement fiscal » ou le ruling en vigueur).

B.4. Revenu échu alors que l'administrateur (ou l'ancien administrateur) est domicilié à l'étranger ⇒ liste récapitulative pour les administrateurs domiciliés à l'étranger

Ces revenus suivront le traitement usuel des revenus d'administrateurs domiciliés à l'étranger.

Pour les entreprises vaudoises, l'employeur peut se référer à la notice 21'520. C'est la liste récapitulative impôt source 21'522 qui devra être utilisée pour déclarer le revenu imposable en Suisse (taux fixe de 25%). Cette liste devra être envoyée à la Section impôt à la source, Rue Caroline 9 bis, 1014 Lausanne.

B.5. Liste des bénéficiaires de participations de collaborateur

L'employeur transmettra chaque début d'année (au plus tard fin février) au *Centre de compétence économique PP*, via la plateforme sécurisée de l'Etat de Vaud en format Excel, la liste de l'ensemble des bénéficiaires du plan mise à jour, selon le modèle ci-joint, attestant notamment que le présent document leur a bien été communiqué et explicité.

B.6. Consultants indépendants

Concernant les participations octroyées à des consultants externes, la société les inclura également dans la liste des bénéficiaires en précisant clairement leur statut de consultant indépendant.

*Toutes ces obligations restent valables également  
si les revenus sont échus après la fin des rapports de service.*

## Participations de collaborateur – INSTRUCTIONS (version du 23.12.2022)

## EMPLOYEUR ET BENEFICIAIRES DES PARTICIPATIONS

**C. COMMENT REMPLIR SA DECLARATION D'IMPÔT**

Le collaborateur qui réside en Suisse et remplit une déclaration d'impôt dans le canton de Vaud devra déclarer au code 100 de sa déclaration d'impôt (*activité salariée principale*) :

- le salaire net (selon certificat de salaire, qui comprendra au chiffre 5 la totalité du revenu provenant des participations de collaborateur, y compris la part imposable à l'étranger cas échéant).

La part du revenu imposable à l'étranger, attestée dans le « Form\_C » (qui sera annexé au certificat de salaire), devra également être déclarée au chiffre 5 des informations complémentaires de la déclaration d'impôt sous « *Revenus d'activités lucratives et rentes déclarées ci-avant et imposables dans un autre Etat* », ce qui permettra une imposition de ce revenu pour le taux uniquement.

Les options, les expectatives ou les participations improprement dites doivent être déclarées pour mémoire (p.m.) dans l'état des titres de la déclaration d'impôt dès leur octroi (sous la rubrique « Titres »). A indiquer : la date d'octroi, le type de participation, le nombre détenu par le collaborateur au 31 décembre (ou à la date déterminante pour le calcul de l'impôt sur la fortune) et la valeur nulle (zéro ou p.m.) de ces participations. Toutes ces informations se trouvent dans le « Form\_C ».

Les titres (actions, bons de participations, etc.) détenus au 31 décembre ou à la date déterminante pour le calcul de l'impôt sur la fortune doivent être déclarés selon leur estimation fiscale (cours boursier pour les titres cotés) pour l'impôt sur la fortune dans l'état des titres de la déclaration d'impôt (sous la rubrique « Titres »). A indiquer : la date d'octroi, le nom du titre, le nombre détenu par le collaborateur au 31 décembre (ou à la date déterminante pour le calcul de l'impôt sur la fortune) et son estimation fiscale (cours boursier s'agissant de titres cotés) à ce moment-là.

Si les titres détenus à la fin de la période fiscale sont soumis à une période de blocage, le montant imposable en fortune à déclarer dans l'état des titres sera indiqué dans la partie « Fortune » du « Form\_A », qui sera annexé au certificat de salaire.

Les dividendes doivent être déclarés dans l'état des titres de la déclaration d'impôt comme revenus de la fortune mobilière lorsqu'ils sont échus, même dans les cas où ils n'auraient pas encore été payés ou même s'ils ont été réinvestis en actions supplémentaires.

\*\*\*\*\*

Annexes :

- attestations de participations de collaborateur (Form\_A / Form\_B / Form\_C)
- liste des bénéficiaires de participations

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au Centre de compétence économique - personnes physiques, route de Berne 46, 1014 Lausanne.

Attestation de participations de collaborateur	Type de participations (Form_A) Date d'établissement de l'attestation		Bénéficiaire des participations	No AVS 13 Date de naissance Nom Prénom Rue Code postal Lieu Pays	
Complété par	Nom de la société Personne de contact (Nom Prénom) No de téléphone Adresse courriel		Période fiscale	Du Au	
Provenance des participations	Nom du groupe Nom de l'action (code boursier) Nom de l'employeur (ou ex-employeur) Monnaie de la participation		Observations		
Ruling	Date Canton				

**Revenu imposable**

**CALCULS AUTOMATIQUES**

Description du plan de participations	Date d'acquisition des participations	Date d'échéance du délai de blocage	Abattement pour délai de blocage	Nombre de participations acquises	Valeur vénale ou de formule de la participation à la date de l'acquisition ()	Nom ou abréviation de la formule d'évaluation appliquée	Durée de l'éventuelle obligation de restitution (en années)	Prix d'acquisition par participation ()	Prestation appréciable en argent par participation ()	Prestation appréciable en argent totale ()	Cours de change	Revenu déclaré dans le certificat de salaire (CHF)
									0.00	0		0
									0.00	0		0
									0.00	0		0
<b>Revenu imposable durant la période fiscale, déclaré au chiffre 5 du certificat de salaire (CHF)</b>												<b>0</b>

Annexe à l'attestation de participations de collaborateur	Type de participations (Form_A)	0	Bénéficiaire des participations	No AVS 13	0
	Date de l'annexe	00.01.1900		Date de naissance	00.01.1900
Complété par	Nom de la société	0	Période fiscale	Nom Prénom	0
	Personne de contact (Nom Prénom)	0		Rue	0
	No de téléphone	0		Code postal Lieu	0
	Adresse courriel	0		Pays	0
Provenance des participations	Nom du groupe	0	Du	00.01.1900	
	Nom de l'action (code boursier)	0		Au	00.01.1900
	Nom de l'employeur (ou ex-employeur)	0	Observations		
	Monnaie de la participation	0			
Ruling	Date				
	Canton				

**Fortune imposable**

**CALCULS AUTOMATIQUES**

Description du plan de participations	Date d'acquisition des participations	Date d'échéance du délai de blocage	Durée du délai de blocage restant (en années)	Abattement pour le temps restant jusqu'à la fin du délai de blocage	Nombre de participations acquises	Durée de l'éventuelle obligation de restitution (en années)	Nombre de participations détenues à la fin de la période	Valeur vénale ou de formule de la participation à la fin de la période ( )	Valeur vénale escomptée par participation ( )	Valeur totale escomptée ( )	Cours de change	Fortune imposable en Suisse (CHF)
									0.00	0		0
									0.00	0		0
									0.00	0		0
<b>Fortune imposable à la fin de la période fiscale à déclarer dans l'état des titres de la déclaration d'impôt (CHF)</b>												<b>0</b>

Attestation de participations de collaborateur	Type d'opération (Form_B)		Bénéficiaire des participations	No AVS 13	
	Date d'établissement de l'attestation			Date de naissance	
Complété par	Nom de la société		Période fiscale	Nom Prénom	
	Personne de contact (Nom Prénom)			Rue	
	No de téléphone			Code postal Lieu	
	Adresse courriel			Pays	
Provenance des participations	Nom du groupe		Observations		
	Nom de l'action (code boursier)				
	Nom de l'employeur (ou ex-employeur)				
	Monnaie de la participation				
Ruling	Date				
	Canton				

**Revenu imposable ou frais d'acquisition du revenu**

**CALCULS AUTOMATIQUES**

Description du plan de participations	Date du déblocage anticipé / de la restitution	Nombre d'actions débloquées / restituées	Valeur vénale ou de formule de l'action lors du déblocage / de la restitution ()	Nom ou abréviation de la formule d'évaluation appliquée	Prix de restitution ()	Date d'acquisition de l'action	Date originelle de l'échéance du délai de blocage	Durée du délai de blocage restant (en années)	Abattement pour le temps restant jusqu'à la fin du délai de blocage	Valeur vénale réduite selon la durée du délai de blocage restant ()	Avantage appréciable en argent par action ()	Avantage appréciable en argent total ()	Cours de change	Déduction fiscale ou revenu imposable (CHF)
								0.0000	0.0000%	0.00	0.00	0.00		0
								0.0000	0.0000%	0.00	0.00	0.00		0
								0.0000	0.0000%	0.00	0.00	0.00		0
<b>Déduction fiscale, déclarée au chiffre 15 du certificat de salaire (CHF)</b>														<b>0</b>
<b>Revenu imposable, déclaré au chiffre 5 du certificat de salaire (CHF)</b>														<b>0</b>



